

voir article 24.7 du Code de l'Environnement,
ci-après.

FR/YR
PRÉFECTURE
DE L'ISÈRE

3^{ème} DIRECTION
1^{er} BUREAU

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ n° 70.2772

Le Préfet de l'Isère,

Officier de la Légion d'Honneur

VU les articles du livre 1^{er} titre III - chapitre III du Code Rural sur le curage, l'élargissement et le redressement des cours d'eau;

VU le décret n° 59.96 du 7 Janvier 1959 relatif aux servitudes de libre passage sur les berges des cours d'eau non navigables ni flottables;

VU le décret n° 60.419 du 25 Avril 1960 sur les servitudes de libre passage;

VU la circulaire interministérielle du 21 Août 1969;

VU le dossier comportant le projet de liste des cours ou sections cours d'eau dont les riverains seront tenus de supporter la servitude et la carte du tracé de ces cours d'eau;

VU les résultats de l'enquête en vue de la détermination des servitudes de libre passage sur les berges des cours d'eau non navigables et non flottables déposée pendant 20 jours, du 1^{er} Avril 1964 au 21 Avril 1964 inclus, à la Préfecture de GRENOBLE et dans les Sous-Préfectures de la TOUR-du-PIN et de VIENNE;

VU l'avis de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Chef du Service Régional de l'Aménagement des Eaux RHONE-ALPES;

SUR la proposition du Secrétaire Général de l'Isère,

A R R Ê T É ;

ARTICLE 1^{er}. - Conformément au décret 59.96 du 7 Janvier 1959, les riverains des cours d'eau non navigables et non flottables énumérés à l'article 2 du présent arrêté sont tenus de permettre le libre passage soit dans le lit de ces cours d'eau, soit sur leurs berges dans la limite d'une largeur de 4m (quatre mètres) à partir de la rive, des engins mécaniques servant aux opérations de curage.

.../.....

ARTICLE 2. - Le présent arrêté sera publié par voie d'affiches et par tous autres procédés en vigueur dans chacune des communes suivantes :

LES ABRETS. L'ALBENC. ALLEMONT. AOSTE. APPRIEU.
 ARANDON. ASSIEU. AUBERIVES SUR VAREZE. AUBERIVES EN ROYANS.
 AURIS EN OISANS. LES AVENIERES. BADINIERES. BARRAUX. LA BATIE
 MONTGASCON. BEAUFORT. BEAUREPAIRE. BEAUVOIR EN ROYANS.
 BELLEGARDE-POUSSIEU. BELMONT. BERNIN. BIOL. BIVIERS.
 BLANBIN. LE BOUCHAGE. BOUGE-CHAMBALUD. LE BOURG d'OISANS.
 BOURGOIN-JALLIEU. BOUVESSE-QUIRIEU. BRANGUES. BRESSIEUX.
 BREZINS. LA BUISSIERE. CESSIEU. CHABONS. CHAMAGNIEU. CHAMP
 SUR DRAC. CHAMP PRES FROGES. CHAMPAGNIER. CHANAS.
 CHAPAREILLAN. LA CHAPELLE DE SURIEU. CHARAVINES. CHARETTE.
 CHARVIEU-CHAVAGNEUX. CHASSIGNIEU. CHATEAUVILLAIN. CHATELUS.
 CHATTE. CHAVANOX. CHELIEU. CHEVRIERES. LE CHEYLAS.
 CHEYSSIEU. CHICHILIANNE. CHIMILIN. CHIRENS. CHORANCHE.
 CHUZELLES. CLaix. COLOMBIER-SAUGNIEU. CORBELIN. LA COTE
 SAINT ANDRE. LES COTES d'AREY. COUBLEVIE. COUR ET BUIS. CRAS.
 CREMIEU. CROLLES. CURTIN. DOISSIN. DOLOMIEU. DOMENE. ENTRE
 DEUX GUIERS. LES EPARRES. ESTRABLIN. EYBENS. EYZIN-PINET.
 FITILIEU. FONTAINE. LE FONTANIL-CORNILLON. FROGES. FRONTONAS.
 GIERES. GONCELIN. GRANIEU. GRENOBLE. LE GUA. L'ISLE d'ABEAU.
 IZEAUX. IZERON. JARCIEU. LENTIOL. LIEUDIEU. LIVET ET GAVET.
 LUMBIN. LUZINAY. MARCILLOLES. MARCOLLIN. ~~MARIGNES~~. MASSIEU.
 MAUBEC. MENS. MEPIEU. MEYLAN. MEYRIEZ. MEYSSIEZ. MIRIBEL
 LES ECHELLES. MOIRANS. MONSTEROUX-MILIEU. MONTAGNIEU.
 MONTBONNOT-St-MARTIN. MONTREVEL. MONTSEVEROUX. MORESTEL.
 LA MURE. MURIANETTE. NICOLAS-VERMELLE. NOTRE DAME DE
 MESSAGE. NOYAREY. PACT. PAJAY. PANISSAGE. LE PASSAGE. PASSINS.
 LA PIERRE. PIERRE-CHATEL. LE PIN. PISIEU. POISAT. POLIENAS.
 POMMIER DE BEAUREPAIRE. PONTCHARRA. PONT DE CLaix. PONT DE
 CHERUY. ~~ROYANS~~ PONT-EVEQUE. PRESSINS. REAUMONT.
 RENAGE. RENCUREL. REVEL-TOURDAN. REVENTIN-VAUGRIS. RIVES.
 LA RIVIERE. ROCHETOIRIN. ROMAGNIEU. RUY. SABLONS? SALAGNON.
 SALAISE SUR SANNE. SARDIEU. SASSENAGE. SATOLAS ET BONCE.
 SECHILLENNE. SEPTEME. SEREZIN DE LA TOUR. ~~RHONE~~. SERPAIZE.
 SEYSSINET-PARISSET. SEYSSINS. SUCCIEU. SUSVILLE. St-ALBAN DE
 ROCHE. SAINT-ALBAN DU RHONE. SAINT ALBIN DE VAULSERRE.
 SAINT ANDRE EN ROYANS. SAINT ANDRE LE GAZ. St-BARTHELEMY
 DE BEAUREPAIRE. St-BARTHELEMY DE SECHILLENNE. SAINT BLAISE
 DU BUIS. SAINTE BLANDINE. SAINT BUEIL. SAINT CHEF. SAINT
 CLAIR DE LA TOUR. SAINT DIDIER DE LA TOUR. SAINT-EGREVE.
 SAINT CHRISTOPHE SUR GUIERS. SAINT CLAIR DU RHONE. SAINT
 ETIENNE DE St-GEOIRS. St-GEOIRE EN VALDAINE. St-GEORGES DE
 COMMIERS. SAINT GERVAIS. SAINT HILAIRE DE BRENS. SAINT
 HILAIRE DU ROSIER. SAINT ISMIER. SAINT JEAN D'ALEVANNE.
 SAINT JEAN DE MOIRANS. SAINT JEAN DE SOUDAIN. SAINT JOSEPH
 DE RIVIERE. SAINT LAURENT DU PONT. SAINT MARCEL BEL ACCUEIL.
 SAINT MARCELLIN. SAINTE MARIE D'ALLOIX. SAINT MARTIN DE
 CIELLES. SAINT MARTIN D'HERES. SAINT MARTIN LE VINOUX.

.../.....

SAINT-NAZAIRE LES EYMES, SAINT ONDRAS, SAINT PIERRE DE
 CHERENNES, SAINT PIERRE DE MESSAGE, SAINT PIERRE
 D'ENTREMONT, SAINT PRIM, SAINT QUENTIN-FALLAVIER, SAINT
 QUENTIN SUR ISERE, SAINT ROMAIN DE JALIONAS, SAINT ROMAIN
 DE SURIEU, SAINT ROMANS, SAINT SAVIN, SAINT SIMEON DE
 BRESSIEUX, SAINT SORLIN DE MORESTEL, SAINT SYMPHORIEN
 D'OZON, SAINT VICTOR DE CESSIEU, SAINT VICTOR DE MORESTEL,
 SAINT VINCENT DE MERCUZE, TENCIN, LA TERRASSE, THUELLIN,
 TIGNIEU-JAMEYZIEU, TORCHEFELON, LA TOUR DU PIN, LE TOUVET,
 TREMINIS, TREPT, LA TRONCHE, TULLINS, VALENCOGNE, VARGES
 ALLIERES ET RISSET, VASSELIN, VAULNAVEYS LE BAS.

ARTICLE 3. - A l'intérieur des zones soumises à servitudes, toute nouvelle construction, toute élévation de clôture fixe, toute plantation est soumise à autorisation préfectorale.

Les propriétaires des clôtures, arbres et arbustes situés dans les zones grevées de servitude antérieurement à l'ouverture de l'enquête qui précède l'arrêté préfectoral, peuvent être mis en demeure de supprimer ces clôtures, arbres et arbustes par le Préfet. Cette suppression ouvre droit à indemnité.

Pour le supplément, il sera fait application du décret n° 59-96 du 7 Janvier 1959.

ARTICLE 4. - Le Secrétaire Général de l'Isère, les Sous-Préfets de VIENNE et de LA TOUR DU PIN, le Directeur Départemental de l'Agriculture, le Directeur Départemental de l'Equipement, l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et Forêts, Chef du Service Régional d'Aménagement des Eaux RHONE-ALPES, les Maires des communes, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera en outre inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département de l'Isère.

GRENOBLE, le 9 Avril 1970

LE PREFET,



J. VAUDEVILLE

